

Chronique de droit des sûretés



Nicolas Rontchevsky
Agrégé des Facultés de droit
Professeur



François Jacob
Agrégé des Facultés de droit
Professeur

Centre de droit des affaires de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)

II Sûretés réelles

Privilège du commissionnaire. Absence de mention du privilège dans la déclaration de créance du commissionnaire. Perte du droit de rétention accompagnant le privilège (oui)

Cass. com., 8 juin 1999, SA Alloin Transports c/SA Esber, n° 1192. P.

Le droit de rétention dont bénéficie le commissionnaire de transport sur les marchandises qui lui ont été confiées pour expédition est la conséquence du privilège institué au profit de tout commissionnaire par l'article 95 du code de commerce ; une cour d'appel en a exactement déduit que le commissionnaire qui n'a demandé son admission au passif de la procédure collective du commettant débiteur qu'à titre chirographaire, perdant ainsi son privilège, ne peut, non plus, retenir les marchandises.

On sait que le droit de rétention ne constitue pas une sûreté ⁽⁵⁶⁾ de sorte qu'il peut être invoqué par le rétenteur même si celui-ci n'a déclaré sa créance au passif de la procédure collective du débiteur qu'à titre chirographaire ⁽⁵⁷⁾. Mais en va-t-il de même lorsque le droit de rétention accompagne un privilège qui n'a pas été mentionné par le créancier dans sa déclaration de créance conformément aux exigences de l'article 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ? Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 8 juin 1999 ⁽⁵⁸⁾ répond par la négative à propos du privilège du commissionnaire prévu par l'article 95 du code de commerce ⁽⁵⁹⁾. La Haute juridiction rejette le pourvoi formé par un commissionnaire de transport contre un arrêt de la Cour d'appel de Colmar en affirmant que «le droit de rétention dont bénéficie le commissionnaire de transport sur les marchandises qui lui ont été confiées pour expédition est la conséquence du privilège institué au profit de tout commissionnaire par l'article 95 du code de commerce ; que la cour

d'appel en a exactement déduit que le commissionnaire qui n'a demandé son admission au passif de la procédure collective du commettant débiteur qu'à titre chirographaire, perdant ainsi son privilège, ne peut, non plus, retenir les marchandises».

La solution n'allait pas de soi car il était concevable de distinguer le sort du privilège non déclaré de celui du droit de rétention ⁽⁶⁰⁾. La doctrine avait cependant insisté à juste titre sur le lien unissant le privilège du commissionnaire et le droit de rétention, le second ne faisant que renforcer le premier ⁽⁶¹⁾. Aussi la solution doit-elle être approuvée. Elle peut du reste être transposée sous l'empire du nouvel article 95 du code de commerce issu de la loi n° 98-69 du 6 février 1998 qui a certes assoupli les conditions d'existence du privilège du commissionnaire mais n'a pas modifié les prérogatives attachées à celui-ci ⁽⁶²⁾. Elle a également vocation à être étendue au droit de rétention accompagnant d'autres sûretés réelles, ce qui doit inciter les créanciers à mentionner celles-ci clairement dans leurs déclarations de créances.

■

N. R

(56) V. notamment Cass. com., 9 juin 1998, *Bull. civ. IV*, n° 181 ; *Banque & Droit* novembre-décembre 1998, p. 38, obs. N. R.

(57) V. Cass. com., 20 mars 1997, *Bull. civ. IV*, n° 141 ; *RTD civ.*, 1997, p. 707, obs. P. Crocq.

(58) *JCP E*, 1999, p. 1243, rapport J.-P. Rémy.

(59) Sur le privilège du commissionnaire, V. notamment M. Cabrillac et Ch. Mouly, op. cit., n° 643 ; Ph. Simler et Ph. Delebecque, op. cit., n° 675, qui soulignent qu'en pratique, c'est le plus souvent le commissionnaire de transport qui invoque ce privilège.

(60) V. J.-P. Rémy, rapport préc., p. 1244, qui reconnaît cependant le caractère «artificiel» de la distinction.

(61) V. notamment en ce sens J. François, L'exercice du privilège et du droit de rétention du commissionnaire de transport sur des marchandises n'appartenant pas au débiteur, *J Com.* 1995, p. 129, spéc., n° 43 et 54.

(62) Sur le nouvel article 95 du code de commerce, V. notamment Ph. Delebecque, Loi du 6 février 1998 : amélioration des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, *D. Affaires* 1998, p. 870, spéc. p. 872, qui souligne que le privilège du commissionnaire n'est plus lié à la possession de la marchandise.